

Décret exécutif n° 10-206 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret présidentiel n° 02-330 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation pédagogique au profit des fonctionnaires enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants et celles du décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-252 du 27 juillet 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-250 du 27 juillet 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels d'intendance du ministère de l'éducation et du décret exécutif n° 91-251 du 27 juillet 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances de gestion au profit des personnels d'intendance du ministère de l'éducation aux personnels d'intendance relevant des autres départements ministériels ;

Vu le décret exécutif n° 03-495 du 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003 instituant une indemnité de qualification au profit des fonctionnaires d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation et de l'enseignement professionnels, de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 03-496 du 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003 instituant une indemnité de qualification au profit des fonctionnaires d'intendance du secteur de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'intendance des secteurs chargés de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime d'amélioration des performances pédagogiques ;
- la prime d'amélioration des performances de gestion ;
- l'indemnité de qualification ;
- l'indemnité de documentation pédagogique ;
- l'indemnité d'expérience pédagogique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances pédagogiques, calculée au taux variable de 0 à 40 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires des filières « jeunesse » « sports » et « inspection ».

Art. 4. — La prime d'amélioration des performances de gestion, calculée au taux variable de 0 à 40 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires de la filière « intendance ».

Art. 5. — Le service des primes citées aux articles 3 et 4 ci-dessus est soumis à une notation en fonction de critères fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — L'indemnité de qualification est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités aux articles 3 et 4 ci-dessus, aux taux suivants :

* 25 % du traitement de base pour les fonctionnaires appartenant aux corps des :

— éducateurs d'animation de la jeunesse, éducateurs en activités physiques et sportives, sous-intendants, adjoints des services économiques.

* 30 % du traitement de base pour les fonctionnaires appartenant aux corps des :

— conseillers à la jeunesse, conseillers du sport, inspecteurs de la jeunesse et des sports, intendants.

Art. 7. — L'indemnité de documentation pédagogique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 3 ci-dessus, en montants forfaitaires fixés comme suit :

— 2000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins ;

— 2500 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et 12 ;

— 3000 DA pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus.

Art. 8. — L'indemnité d'expérience pédagogique est servie, mensuellement, au taux de 4 % du traitement de base par échelon au profit des fonctionnaires cités à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Les primes et indemnités, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 et des décrets exécutifs n° 91-224 du 14 juillet 1991, n° 91-252 du 27 juillet 1991, du décret présidentiel n° 02-330 du 16 octobre 2002 ainsi que celles des décrets exécutifs n° 03-495 et n° 03-496 du 21 décembre 2003, susvisés, en ce qui concerne les personnels de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Art. 12. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.